Règlement ministériel du 1^{er} juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR323 entre Lellingen et Consthum à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du Skoda TDL 2015, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR323 entre Lellingen et Consthum.

Arrête:

- **Art.1**er.- Sur le CR323 (P.K.1050 6150) entre Lellingen et Consthum l'accès interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs est abrogé :
- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 6 juin 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch